



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

34^e séance plénière

Lundi 16 octobre 2000, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Holkeri (Finlande)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 7 de l'ordre du jour

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

Note du Secrétaire général (A/55/366)

Le Président (*parle en anglais*) : Comme les membres le savent, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil. Il avise de même l'Assemblée dès que le Conseil cesse de s'occuper de ces affaires.

À ce titre, l'Assemblée générale est saisie d'une note du Secrétaire général qui a été publiée en tant que document A/55/366.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend dûment note de ce document?

Il en est ainsi décidé.

Point 16 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général (A/55/379)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée est saisie du document A/55/379, qui contient les noms des pays désignés par le Conseil économique et social pour remplacer les membres du Comité dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2000 : Bahamas, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Mexique, Ouganda et Zambie.

Ces États sont rééligibles immédiatement.

Je rappelle aux membres qu'après le 1er janvier 2001, les États suivants continueront d'être membres du Comité : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Mauritanie, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe. Ces 27 États ne sont donc pas éligibles dans cette élection.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

La candidature des États suivants a été proposée par le Conseil économique et social.

Pour les deux sièges vacants pour les États d'Afrique, les deux candidats sont le Botswana et la République-Unie de Tanzanie. Pour le siège vacant pour l'État d'Europe orientale, le candidat est la Fédération de Russie. Pour les deux sièges vacants pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les deux candidats sont les Bahamas et le Mexique. Pour les deux sièges vacants pour les États d'Europe occidentale et autres États, les deux candidats sont les États-Unis d'Amérique et la France.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections auront lieu au scrutin secret. Toutefois, aux termes du paragraphe 16 de la décision 34/401, l'Assemblée peut, dans des élections à des organes subsidiaires, se passer du scrutin secret lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur la base de ce principe?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le nombre de candidats désignés parmi les États d'Afrique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États d'Europe occidentale et autres États, est égal au nombre de sièges à pourvoir dans chacun de ces groupes.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide de déclarer les États désignés par le Conseil économique et social parmi les États d'Afrique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États – à savoir, les Bahamas, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Mexique et la République-Unie de Tanzanie – élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 2001?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 16 a) de l'ordre du jour.

b) Élection de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 17 membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 24 juin 2001.

Les 17 membres sortants sont les suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour.

Ces membres sont rééligibles immédiatement.

Je rappelle aux membres que le 25 juin 2001, les États ci-après continueront d'être représentés à la Commission : l'Argentine et l'Uruguay continueront de siéger en alternance, l'Autriche, le Burkina Faso, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, Fidji, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Kenya, la Lituanie, le Paraguay, la République islamique d'Iran, la Roumanie, le Soudan, la Thaïlande et l'Ouganda.

Ces 20 États ne sont pas éligibles.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection a lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Je voudrais rappeler le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, aux termes duquel la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner lecture des noms des candidats appuyés par les groupes régionaux.

Pour les cinq sièges à pourvoir par les États d'Afrique, les cinq candidats appuyés sont le Bénin, le Cameroun, le Maroc, le Rwanda et la Sierra Leone.

Pour les trois sièges à pourvoir par les États d'Asie, les trois candidats appuyés sont la Chine, le Japon et Singapour.

Pour les deux sièges à pourvoir par les États d'Europe orientale, les deux candidats appuyés sont la Fédération de Russie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Pour les deux sièges à pourvoir par les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les deux candidats appuyés sont le Brésil et le Mexique.

Pour les cinq sièges à pourvoir par les États d'Europe occidentale et autres États, les cinq candidats appuyés sont le Canada, la France, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Étant donné que le nombre de candidats appuyés par les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chaque groupe, je déclare ces candidats élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat de six ans prenant effet le 25 juin 2001.

Je félicite les États suivants, qui ont été élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat de six ans prenant effet le 25 juin 2001 : Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, France, Allemagne, Japon, Mexique, Maroc, Fédération de Russie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, ex-République yougoslave de macédoine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord.

L'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 16 b) de l'ordre du jour.

Point 17 de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

b) Nomination de membres du Comité des contributions

Rapport de la Cinquième Commission (A/55/424)

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 5 du rapport figurant au document A/55/424, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Wu Gang, de la Chine, membre du Comité des contributions pour un mandat commençant le 16 octobre 2000 et venant à expiration le 31 décembre 2002.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite nommer la personne recommandée?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 17 b) de l'ordre du jour.

Programme de travail

Le Président (*parle en anglais*) : Je tiens à informer les membres qu'à la demande des parties concernées, l'examen du point 36 de l'ordre du jour, intitulée « Bethléem 2000 », initialement prévue ce matin, est reportée à une date ultérieure qui sera communiquée.

La séance est levée à 10 h 15.